



RÈGLEMENT POUR LES USAGERS DU PARC DU PRIEURÉ

Les utilisateurs s'engagent, tant pour leur sécurité que pour celle des autres utilisateurs et de leur entrée dans le parc, à respecter les règles suivantes :

1 Domaine d'application et dispositions générales

Le présent règlement est applicable dans le parc du Prieuré situé rue de l'Eglise.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'espace défini dans l'article 1 est mis à la disposition du public. L'accès en est réservé aux promeneurs. Les piétons sont prioritaires en tout lieu.

Toute activité devra se faire dans le respect des riverains et des autres usagers.

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans les équipements et espaces ou à provoquer des attroupements.

Par nécessité de service, en particulier pour des raisons de sécurité ou pour des travaux d'entretien d'aménagement ou de réfection, l'espace défini à l'article 1 pourra être temporairement fermé au public en totalité. Le public en sera informé par un affichage.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au parc est interdit en cas d'intempéries niveau d'alerte Météo France (vent, orage, forte précipitation...). Dans cette situation, la commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou incident.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes aux bonnes mœurs à l'ordre public.

2 Conditions et horaires d'ouverture

Le parc du Prieuré est laissé libre d'accès du public :

- D'octobre à mars inclus : 09h00 à 17h00
- D'avril à septembre inclus : 09h00 à 18h00
- Samedis et dimanches : 09h30 à 16h15

Ces horaires peuvent être modifiés pour des circonstances exceptionnelles.
Fermeture les jours fériés.

3 Circulation.

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

La circulation d'engins de déplacement personnel (vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes...) est interdite. Ils doivent être tenus à la main.

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'entretien de la commune.

4 Accès et dispositions pour les animaux

Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Les chiens de premières et secondes catégories sont strictement interdits dans le parc.

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires d'animaux de compagnie, doivent immédiatement ramasser les déjections de leur animal.

5 Protection de l'environnement

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les usagers sont invités par souci d'hygiène, à rapporter leurs détritiques ou à les jeter dans les poubelles mises à disposition.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de jeter des détritiques en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- de fumer,
- de grimper aux arbres,
- de prélever toute plante ou fleur,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme supports publicitaires,
- de prélever de la terre.

6 Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les barbecues et tout autre feu sont interdits.

La consommation d'alcool est interdite.

7 Armes

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, boomerang, de lance-pierres, d'arcs et de toutes autres armes à feu ou non et engins représentant un risque pour le public sont formellement interdits.

8 Environnement sonore

Les bruits manifestement gênants par leur intensité et ou leur durée sont interdits.

La diffusion de la musique est interdite.

9 Jeux, sports, loisirs

Les jeux libres et spontanés, ainsi que la peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs participent à la vocation du site : ils sont donc les bienvenus, mais leur exercice ne doit pas être une gêne pour la détente et la promenade des autres utilisateurs.

Les pelouses ne sont pas des terrains de football : les jeux de balle y sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité organisée.

Toutes les pratiques pouvant apporter une gêne ou un danger pour les autres usagers sont interdites sauf autorisation préalable ou lieux prévus à cet effet.

Les drones de loisirs sont interdits.

L'utilisation de pétards, mortiers, feux d'artifice ou tout élément inflammable est interdit.

10 Manifestations culturelles ou autres

Les manifestations culturelles ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés sur les biens et les personnes.

En cas de dommage causés aux installations du parc, une réparation aux frais des organisateurs sera exigée.

La neutralisation de l'espace pour des fêtes privées est interdite.

Les rassemblements privés de plus de 30 personnes sont interdits.

L'installation de barnum privé et autre matériel est interdite.

11 Responsabilité

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la garde.

12 Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation ou de dérogation au présent règlement sera réalisée par écrit à l'attention de Monsieur le Maire préalablement à l'évènement et dans un délai de 60 jours. La demande sera étayée par un dossier de présentation et d'organisation de l'évènement ainsi qu'une attestation d'assurance.

13 Exécution du règlement

Le parc est ouvert au public et les services de la police municipale et de la gendarmerie y exercent en conséquence leur pouvoir de police dans l'ensemble du lieu public.

Le public est tenu de respecter les observations des agents publics.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le règlement sera immédiatement exécutoire à la date de réception en sous-préfecture de l'arrêté municipal de la commune.

14 Affichage et diffusion

Le présent règlement est affiché aux principales entrées du parc définis à l'articles 1 du présent règlement.

Il est consultable sur le site internet de la commune.

Fait à Saint – Pothus

Le 27 août 2026